

N° 7658⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2021)

Par dépêche du 28 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chaque amendement proposé ainsi qu'un texte coordonné de la loi en projet intégrant dans le projet de loi chaque amendement proposé ainsi que les propositions de texte faites par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2020 sur le projet de loi initial.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi initial avait pour objet, entre autres, de changer les modalités pour l'accès à certaines fonctions dirigeantes (directeur et directeur adjoint du SCRIPT, directeur et directeur adjoint du CGIE, directeur et directeur adjoint de l'IFEN) en prévoyant la possibilité d'avoir recours à des candidats non issus de la carrière supérieure de la fonction publique, en vue de pouvoir recruter, en principe, « des personnes du monde académique et scientifique reconnues pour leurs compétences dans des domaines divers », ceci, selon les auteurs, afin d'augmenter le nombre de candidats hautement qualifiés pour potentiellement assurer les fonctions dirigeantes visées.

Par la suite, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a signé un accord en date du 2 février 2021 avec la Confédération générale de la Fonction publique qui prévoit que les fonctions dirigeantes auprès des trois services visés, à savoir le SCRIPT, le CGIE et l'IFEN, ne sont ouvertes qu'aux seuls agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ».

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Au point 2°, lettre b), dans sa teneur amendée, les guillemets entourant l'alinéa 2 sont à omettre.

Amendement 2

Les auteurs ont employé les guillemets ouvrants et fermants de manière inappropriée. Le Conseil d'État propose de procéder de la manière suivante :

« 3° À l'article 25 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

Par analogie, l'article 4 amendé par l'amendement 3 est à adapter dans le même sens.

Le Conseil d'État comprend que la lettre b) de l'amendement sous avis n'est pas censée être introduite textuellement dans la loi en projet sous avis. En effet, la lettre précitée aurait dû être reprise en tant que point 2° dudit amendement. Dans cet ordre d'idées, les guillemets fermants après les termes « point b) » sont erronés. Finalement, le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord avec un amendement visant la « lettre c) » et non pas le « point d) ».

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État se doit de constater des incohérences par rapport au texte des amendements proprement dits. À titre d'exemple, l'indication du paragraphe 3 fait défaut à l'article 1^{er}, point 3°, lettre a).

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ